

N°2015-CA-26

- Membres théoriques :
17
- Membres en exercice :
17
- Membres présents :
17
- Pouvoir :
-
- Votants :
17

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SIEGEANT AU SEIN DES INSTANCES DE GESTION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

Le 27 mai 2015, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 11 mai 2015, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 17 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Luc LEMONNIER, Daniel MARECHAL, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE, Jean-Pierre THEVENOT.

Mmes Sophie ALLAIS, Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE, Agnès FIRMIN LE BODO, Blandine LEFEBVRE, Florence THIBAUDEAU-RAINOT.

II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental, le Colonel Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Hervé TESNIERE, le Capitaine Luc TACONNET, le Caporal Thomas BRU.

III. Membre de droit :

M. Jean-Marc MAGDA, Directeur de Cabinet.

IV. Pouvoir :

-

Étaient absents excusés :

MM. Dominique PROUST, Payeur départemental, le Capitaine Samuel PERDRIX - représenté, le Capitaine André HENRY, l'Adjudant-chef Hervé PASQUIER.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

I. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 22-I-6° et 22-II du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres (CAO) des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est composée du président du conseil d'administration ou de son représentant et de 2 à 4 membres titulaires et suppléants désignés au sein du conseil d'administration.

Les membres à la CAO, sont également désignés pour siéger :

- au sein des jurys de concours et de marchés de maîtrise d'œuvre passés sur appel d'offres, procédure négociée ou dialogue compétitif, conformément aux articles 22, 24 et 74 du code des marchés publics,
- au sein des jurys pour les marchés de conception-réalisation conformément à l'article 69 du code des marchés publics.

Il est proposé de fixer à 2 titulaires et 2 suppléants, le nombre de membres de la CAO du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) et de procéder à leur désignation.

*
**

II. REPRESENTATION AU SEIN DES INSTANCES PARITAIRES

1 – COMITÉ TECHNIQUE

Le comité technique (CT) concerne l'ensemble des personnels ; les sapeurs-pompiers professionnels comme les agents relevant des autres filières (administrative, technique et médico-sociale principalement).

Il a vocation à être consulté pour avis sur les questions relatives :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ;
- 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 5° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- 6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel. Il rend compte des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents non titulaires. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

A partir des éléments contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité, une négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique.

Le CT a également connaissance d'un rapport annuel sur le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations, sur l'emploi des personnes handicapées et le déroulement des contrats aidés (contrat d'accompagnement dans l'emploi notamment).

Le bureau du conseil d'administration, par délibération du 11 septembre 2014, a fixé à six le nombre de représentants titulaires du personnel ; suite au renouvellement du conseil d'administration du Sdis 76 en ses représentants du Département, il appartient au président du conseil d'administration de désigner les six membres représentant l'administration et leurs suppléants (art. 4 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités locales et de leurs établissements publics) ainsi que de désigner le président de l'instance.

Les membres désignés sont présentés par le président du conseil d'administration.

*

**

2 – COMITE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) concerne l'ensemble des personnels : les sapeurs-pompiers professionnels et les agents relevant des autres filières (administrative, technique et médico-sociale principalement).

Il a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, notamment en ce qui concerne :

- l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité,
- les méthodes et techniques de travail et le choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents,
- les projets d'aménagement, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail,
- aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux personnes reconnues travailleurs handicapés et aux mesures prises, en application du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, afin de permettre le reclassement de ces fonctionnaires,
- aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois ou nécessaires aux femmes enceintes,
- l'amélioration des conditions de travail.

Le CHSCT procède en outre à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents des services entrant dans son champ de compétence. A cette fin, il délibère chaque année sur un rapport relatif à l'évolution des risques professionnels, présenté par le président du CHSCT.

Il est informé pour avis de la désignation des conseillers et assistants de prévention.

Il a également un rôle de suggestion de toutes mesures destinées à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et à assurer l'instruction des agents dans ce domaine. À ce titre, il coopère à la préparation des actions de formation et veille à leur mise en œuvre.

Il est consulté sur les règlements et consignes de sécurité ou autre document émanant de la même autorité qui sont éventuellement discutés en son sein. Il procède à l'examen des observations consignées par les agents, et éventuellement par les usagers, sur les registres d'hygiène et de sécurité, qui sont mis en place à la direction, dans les groupements territoriaux et dans les centres d'incendie et de secours. Il est également informé des observations formulées par les fonctionnaires chargés de mission d'inspection.

De la même manière, le rapport annuel du service de médecine préventive est soumis pour examen du CHSCT par le président du CHSCT ainsi que le programme annuel de prévention des risques professionnels. Il fixe la liste détaillée des actions qu'il apparaît souhaitable d'entreprendre au cours de l'année à venir. A ce titre, ce programme pourrait utilement préciser les conditions d'exécution de ces actions et l'estimation de leur coût.

Le nombre de membres titulaires représentant du personnel a été fixé à trois par délibération du bureau du conseil d'administration du 11 septembre 2014 ; suite au renouvellement du conseil d'administration du Sdis 76 en ses représentants du Département, il appartient donc au président du conseil d'administration de désigner ces trois membres représentant l'administration et leurs suppléants (art.32 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

Les membres désignés sont présentés par le président du conseil d'administration.

*
**

3 – COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATÉGORIE C

La commission administrative paritaire (CAP) est consultée pour avis sur les questions d'ordre individuel concernant les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C (avancements d'échelon, de grade, positions statutaires, notation, promotion interne, mobilité avec changement de résidence ou de situation, refus de temps partiel (sur saisine de l'agent), reclassements, licenciement pour insuffisance professionnelle, refus de démission et perte d'emploi.

La commission administrative paritaire peut également siéger en conseil de discipline.

Sa composition est, en application des dispositions du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics, fixée à six membres représentant l'administration et leurs suppléants.

Les membres représentant l'administration ou l'autorité territoriale sont désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe conformément à l'article 54 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

Ainsi, suite au renouvellement partiel du conseil d'administration du Sdis 76 en ses représentants du Département, il appartient donc au président du conseil d'administration de désigner les cinq membres titulaires représentant l'administration et les six suppléants. La présidence de la CAP est assurée par le président du conseil d'administration.

Les membres désignés sont présentés par le président du conseil d'administration.

*
**

III. DÉSIGNATION DES MEMBRES AU COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), institué auprès du Service départemental d'incendie et de secours par l'article R. 1424-23 du code général des collectivités territoriales, est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Préalablement à toute décision de l'autorité territoriale d'emploi, il est obligatoirement saisi pour avis sur :

- les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement,
- l'avancement de grade jusqu'au grade de capitaine,
- l'avancement de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires,
- la validation de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires,
- le règlement intérieur du corps départemental,
- le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,
- toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires.

Le CCDSPV est présidé par le président du conseil d'administration et est composé aux termes de l'arrêté du 7 novembre 2005 modifié « [...] d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique paritaire du service départemental d'incendie et de secours auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration au comité technique paritaire est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration de l'établissement désignés ou élus en son sein selon des modalités qu'il définit.

[...] Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service de santé et de secours médical ainsi que le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité. »

Il est rappelé que le nombre de représentants de l'administration au comité technique est fixé à 6 et que le présent rapport en présente les membres.

La constitution du CCDSPV est arrêtée à sept représentants de l'administration et sept représentants du personnel, ainsi suite au renouvellement partiel du conseil d'administration du Sdis 76 en ses représentants du Département, il vous est donc demandé de bien vouloir désigner deux membres du conseil d'administration en son sein pour siéger au sein du CCDSPV, un titulaire et un suppléant,

Dans le cas où le président du conseil d'administration ne serait pas membre du comité technique mais eu égard à sa qualité de président de droit du CCDSPV, il vous est proposé de désigner un membre du conseil d'administration en son sein pour siéger au sein du CCDSPV en qualité de suppléant.

*

**

IV. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION AUX COMMISSIONS DE RÉFORME DES SAPEURS-POMPIERS

L'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière fixe, en son article 7, une dérogation quant à la désignation des représentants de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours.

Pour la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels, il est procédé à la désignation par les membres élus du conseil d'administration et en son sein, de deux représentants de l'administration pour siéger en qualité de titulaire à la commission.

Chaque titulaire a deux suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Pour la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires prescrite par l'arrêté du 30 juillet 1992, il est procédé à la désignation d'un représentant des collectivités et établissements publics et de son suppléant par les membres élus du conseil d'administration et en son sein sur proposition du président du conseil d'administration.

Suite au renouvellement partiel du conseil d'administration du Sdis 76, en ses représentants du Département, il vous est donc proposé de bien vouloir :

- procéder à la désignation des deux représentants titulaires et de leurs suppléants pour la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels,
- procéder à la désignation du représentant titulaire et de son suppléant pour la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires.

*

**

V. REPRESENTATION AU SEIN DU FONDS DE SECOURS EXCEPTIONNEL

Afin de compléter les prestations assurées par le comité national des œuvres sociales (CNAS), les amicales ou l'Union départementale, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime a créé, par délibération du conseil d'administration du 12 janvier 2010 un fonds de secours exceptionnel.

Ce fonds a vocation à aider les agents qui sont en difficulté et pour lesquels les prestations apportées par les autres structures ne sauraient suffire à leur permettre de retrouver un équilibre.

Ce fonds est réparti par la commission de secours exceptionnel qui est composée :

- d'un membre du conseil d'administration,
- d'un membre de la Direction,
- d'un membre des Ressources Humaines,
- de deux représentants du personnel,
(avec pour chaque membre, un titulaire et un suppléant)

Suite au renouvellement partiel du conseil d'administration du Sdis 76, en ses représentants du Département, il vous est donc demandé de bien vouloir :

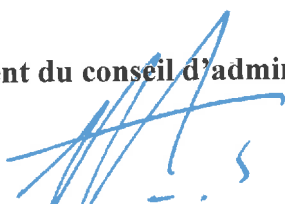
- désigner deux membres du conseil d'administration, un en qualité de titulaire et un en qualité de suppléant afin de siéger à cette commission.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et ont désigné les membres du conseil d'administration figurant au tableau ci-joint en annexe 1, pour siéger au sein des instances de gestion du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER
BUREAU DU COURRIER
27 MAI 2015
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME